



## **ORIENTATION CONCERNANT LA DÉTENTION PROVI- SOIRE ET LA DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ**

Berne, le 17 novembre 2023

---

**Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren  
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police  
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia**

Secrétariat général de la CCDJP, Maisons des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Bern

Tel. : +41 31 318 15 05, Fax : +41 31 318 15 06, [info@kkjpd.ch](mailto:info@kkjpd.ch), [www.kkjpd.ch](http://www.kkjpd.ch)



# TABLE DES MATIERES

<b>Partie 1 : Situation initiale</b> .....	<b>5</b>
1. Contexte et mandat .....	5
2. Élaboration.....	5
3. Nature juridique et mise en œuvre des recommandations.....	6
<b>Partie 2 : Fondements et principes</b> .....	<b>7</b>
1. Conditions-cadres juridiques.....	7
Bases légales .....	7
Terminologie.....	7
Conditions .....	7
Compétences, modalités et délais.....	8
Possibilité de contester les décisions .....	8
Respect des droits fondamentaux .....	9
Principe de la présomption d'innocence .....	9
Principe de proportionnalité .....	10
2. Standards internationaux et recommandations .....	11
3. Principaux constats de la recherche académique .....	12
<b>Partie 3 : Recommandations</b> .....	<b>15</b>
1. Régimes de détention différenciés .....	15
2. Principes de base .....	18
3. Admission, placement, sortie .....	18
Admission .....	18
Dossier du détenu.....	19
Placement en cellule .....	20
Sortie .....	21
4. Travail, formation et loisirs .....	21
Travail et rémunération .....	21
Formation initiale et continue.....	22



Loisirs, sport et activité physique.....	22
Programme des week-ends et jours fériés.....	22
<b>5. Médias.....</b>	<b>23</b>
Journaux et magazines .....	23
Radio et télévision.....	23
Visioconférences.....	24
<b>6. Contacts avec le monde extérieur .....</b>	<b>24</b>
Modalités de visite .....	24
Appels téléphoniques (y c. appels vidéo).....	24
Échanges avec la défense .....	25
Lettres et colis postaux.....	25
<b>7. Prise en charge médicale .....</b>	<b>25</b>
Principes éthiques et juridiques.....	25
Organisation de la prise en charge médicale .....	26
Prestations médicales .....	26
Indépendance .....	26
Aptitude à subir une incarcération .....	26
Prévention du suicide.....	26
Rapports sur les cas de mauvais traitements.....	27
Soins somatiques particuliers .....	27
Dossier médical et confidentialité .....	27
Urgences médicales.....	28
Préparation et remise de médicaments .....	28
Besoins particuliers.....	28
Visite médicale.....	28
Prise en charge psychiatrique et psychologique .....	29
Hospitalisation en cas d'urgence .....	29
<b>8. Assistance sociale.....</b>	<b>29</b>
<b>9. Assistance religieuse et spirituelle (aumônerie).....</b>	<b>29</b>
<b>10. Fonctionnement et organisation .....</b>	<b>30</b>
Dotation en personnel .....	30
Surveillance de nuit et le week-end .....	30



Formation du personnel .....	31
<b>11. Régime disciplinaire.....</b>	<b>31</b>
Réglementation, décision et documentation .....	31
Conditions des arrêts disciplinaires .....	32
<b>12. Mesures de sécurité et de protection .....</b>	<b>33</b>
Réglementation.....	33
Modalités d'application .....	33
<b>Annexe 1 : groupe de travail .....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2 : sous-groupes de travail.....</b>	<b>36</b>



# Partie 1 : Situation initiale

## 1. Contexte et mandat

Par le passé, l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté en Suisse a fait l'objet de critiques répétées, tant au niveau fédéral qu'international. Ces critiques portaient sur les conditions de détention, notamment le placement régulier à l'isolement impliquant de longues périodes de confinement en cellule, l'interdiction stricte d'entretenir des contacts sociaux avec d'autres personnes détenues comme avec le monde extérieur, le manque d'occupation ou de travail pour la personne concernée, ainsi que les différences parfois notables d'un canton à l'autre en matière d'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté.<sup>1</sup>

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a répondu à ces critiques en analysant la problématique de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté, et a esquissé des solutions possibles. Sur la base de ce travail préliminaire, le comité a mandaté la CCDJP, en 2018, pour l'élaboration de recommandations à l'attention de ses membres. Ces recommandations, qui tiennent compte des structures de détention cantonales, de la situation financière des cantons ainsi que de la collaboration intercantonale, visent à soutenir et à promouvoir une exécution harmonisée de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté, respectueuse des droits fondamentaux et des droits humains.

## 2. Élaboration

Un groupe de travail composé de représentant·e·s de l'exécution des sanctions pénales, des ministères publics et de la Confédération a été mis en place pour élaborer des recommandations concernant la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté<sup>2</sup>.

Afin de clarifier la situation dans les établissements chargés d'assurer l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour motifs de sûreté, le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) a été chargé en 2019 de réaliser une étude de référence. Les résultats ont indiqué que les conditions de détention variaient fortement d'un établissement à un autre, et que les établissements n'étaient pas tous adaptés, dans la durée, à l'accueil de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté. Dans certains établissements, le régime de détention se heurte à des limites de nature spatiale et structurelle. Ces établissements se prêtent à des régimes de détention restrictifs, qui peuvent se justifier surtout en début de détention. Mais à mesure que la durée de détention augmente, des allègements des conditions de détention, une structure réglemantée des journées en dehors des cellules ainsi que des contacts accrus avec le monde extérieur s'imposent - sous réserve d'exigences de sécurité particulières selon les cas -, ce que les établissements ne sont pas tous en mesure de garantir.

Dans ce contexte, le groupe de travail a donc élaboré un modèle de phases applicable à la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, avec différents régimes de détention. Il s'agissait

---

<sup>1</sup> Cf. Künzli, Jörg, Frei, Nula, Schultheiss, Maria, Ostendarp, Samuel und Noel Stucki (2015/2022) : Untersuchungshaft: Menschenrechtliche Standards und ihre Umsetzung in der Schweiz. Aktualisierung 2022.

<sup>2</sup> Cf. annexe 1 : Composition du groupe de travail.



de définir des thèmes clés au sujet desquels les présentes recommandations ont été élaborées par la suite (PARTIE 3).

La CCDJP a ensuite chargé le CSCSP de rédiger les recommandations. Des sous-groupes de travail thématiques ont été constitués à cet effet, regroupant eux aussi des représentant·e·s de l'exécution des sanctions pénales, des ministères publics et de la Confédération<sup>3</sup>. Ces travaux ont eu lieu en 2021. Début 2022, le comité de la CCDJP a validé les recommandations en vue de la consultation. Les organisations spécialisées ont été consultées dans un premier temps. Les décideurs politiques responsables de la police et de la justice ont eu l'occasion de prendre position sur le rapport révisé dans un deuxième temps.

### 3. Nature juridique et mise en œuvre des recommandations

De par leur nature juridique, les recommandations n'ont pas pour effet de définir des droits justiciables pour les personnes détenues ni des obligations juridiquement contraignantes; les cantons disposent ainsi de lignes directrices, et non d'un carcan juridique qui s'imposerait à eux.

L'objectif des recommandations est de mettre en évidence les conditions-cadres essentielles concernant la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, afin qu'elles soient conformes aux prescriptions en matière de droits fondamentaux et de droits humains dans ce domaine. Pour ce faire, une attention particulière a été portée pour trouver une forme aussi concrète que possible, adaptée à la mise en œuvre pratique. Les conditions préalables à la mise en œuvre des recommandations sont d'une part l'existence d'un nombre suffisant de places de détention, et d'autre part la présence d'effectifs nécessaires à l'encadrement et à la surveillance des personnes détenues. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les cantons sont tenus de mettre à disposition des places en nombre suffisant dans des établissements adaptés, afin que les personnes détenues puissent y être accueillies de manière appropriée<sup>4</sup>. L'État privant les personnes concernées de leur liberté, il a, à cet égard, un devoir d'assistance particulier envers les personnes détenues. Il est tenu de leur assurer un soutien et un accompagnement durant toute la durée de leur détention, en mettant à leur disposition du personnel qualifié, ainsi que de pallier les effets nocifs de la privation de liberté<sup>5</sup>.

Les recommandations se basent sur un modèle de régimes de détention différenciés en différentes phases, sachant qu'un établissement de détention n'est pas tenu de remplir les conditions de chacune des phases. Ainsi, il est possible que les petits établissements se concentrent sur la phase 1, tandis que les établissements plus importants se réfèrent (également) aux phases 2 et 3.

Les recommandations servent à orienter les cantons, notamment lors de la planification et de la réalisation de projets de transformation ou de construction (dans le cadre des décisions des organes cantonaux compétents). Dans les établissements et structures existants, les recommandations peuvent en outre servir d'orientation pour le développement futur du régime de détention.

---

<sup>3</sup> Cf. annexe 2 : Composition des sous-groupes de travail.

<sup>4</sup> ATF du 25 février 2016 6B\_640/2015. Dans son rapport annuel 2021, le CPT fait observer que la surpopulation carcérale représente un risque pour toutes les personnes détenues, en particulier pour les groupes particulièrement vulnérables, ainsi que pour le personnel pénitentiaire, et qu'elle compromet les efforts de réinsertion (<https://www.coe.int/fr/web/portal/-/prison-over-crowding-anti-torture-committee-calls-for-limits-on-prison-inmate-numbers-and-promoting-non-custodial-measures>).

<sup>5</sup> Cf. également point 2 des principes de base, p. 17 du présent document.



## Partie 2 : Fondements et principes

### 1. Conditions-cadres juridiques

#### Bases légales

Dans le Code de procédure pénale suisse (CPP), la détention provisoire est réglée aux articles 224 à 228 et la détention pour des motifs de sûreté aux articles 229 à 233. S'y ajoutent des dispositions qui s'appliquent aux deux types de détention (art. 220 à 223). Les tâches du domaine des privations de liberté relevant de la compétence des cantons (art. 123, al. 2, Cst.), le CPP ne contient que des dispositions rudimentaires à ce sujet (art. 234 à 236). Si la législation cantonale est déterminante pour l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté, le droit supérieur et les directives concordataires le sont aussi<sup>6</sup>. Par conséquent, la manière dont la détention est exécutée peut varier d'un canton à l'autre. S'agissant des principaux aspects de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté, les présentes recommandations peuvent contribuer à une mise en œuvre uniforme et conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi qu'aux exigences découlant des recommandations internationales relatives aux droits humains des personnes détenues.

#### Terminologie

---

La détention provisoire désigne l'exécution d'une procédure pénale sans possibilité pour la personne prévenue de se soustraire aux poursuites ou d'avoir une influence sur ces dernières<sup>7</sup>. La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que la personne prévenue est libérée pendant l'instruction ou qu'elle commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée (art. 220, al. 1, CPP). La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que la personne prévenue commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'elle est libérée ou que l'expulsion est exécutée (art. 220, al. 2, CPP).

#### Conditions

---

La détention provisoire ne peut être prononcée que par le tribunal des mesures de contrainte compétent à la demande du ministère public. Ce dernier est tenu de vérifier s'il existe une présomption grave de crime ou de délit à l'égard de la personne prévenue. En outre, un motif de détention particulier tel qu'un risque de fuite, de collusion, de réitération ou de récidive doit exister. La détention peut également être ordonnée s'il y a lieu de craindre qu'une personne mette à exécution une menace de commettre un crime grave (risque de passage à l'acte), même en l'absence de présomption grave.

En principe, une personne prévenue reste en liberté. Elle ne peut être soumise à des mesures de contrainte entraînant une privation de liberté que dans les limites des dispositions légales du code de procédure pénale (art. 212, al. 1, CPP). Par conséquent, tant la détention provisoire que la détention pour

---

<sup>6</sup> Künzli et al. (2015/2022, p. 16-18).

<sup>7</sup> Zurkirchen, Roland, Tobler, Stefan (2019). Im Spannungsverhältnis zwischen Gesetzauftrag und Normalisierung des Gefängnisalltags. SZK 18(3), p. 78 ss.



des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que si des mesures de substitution (art. 237, al. 2, CPP) ne permettent pas d'atteindre le même but que la détention (art. 237, al. 1, CPP ; principe de l'*ultima ratio*). Elles doivent être levées dès que les conditions de leur mise en œuvre ne sont plus réunies. La privation de liberté associée à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté se distingue d'autres formes de détention notamment par le fait qu'elle concerne des personnes accusées pour lesquelles la présomption d'innocence (art. 10, al. 1, CPP) persiste jusqu'au jugement du tribunal<sup>8</sup>.

## Compétences, modalités et délais

---

À compter de l'arrestation par la police, le ministère public a 48 heures pour proposer au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution (art. 224, al. 2, CPP). Ce dernier dispose à son tour de 48 heures à compter de la réception de la demande pour statuer (art. 226, al. 1, CPP). Il examine les conditions légales de l'injonction et décide de prononcer la libération immédiate ou la détention provisoire (art. 226, al. 3, 4 et 5, CPP)<sup>9</sup>.

Durant toute la procédure d'enquête, le ministère public assume un rôle important puisqu'il dirige la procédure préliminaire et peut par exemple définir des restrictions supplémentaires pour la personne placée en détention provisoire<sup>10</sup>, même si l'établissement de détention prévoit des dispositions différentes dans son règlement intérieur ou d'autres règlements<sup>11</sup>. La liberté des personnes prévenues en détention ne peut toutefois être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (art. 235, al. 1, CPP). Aucune période maximale n'est définie dans le CPP pour la détention provisoire, mais la durée de cette dernière doit être fondée sur le principe de célérité en matière de détention (art. 31, al. 3, Cst.) ainsi que sur le principe de proportionnalité. Elle ne doit pas non plus s'approcher de la durée d'une peine privative de liberté dans le cas d'une condamnation définitive (interdiction de détention excessive). Le tribunal des mesures de contrainte peut fixer une durée maximale pour la détention provisoire (art. 226, al. 4, let. a, CPP). La majeure partie de la doctrine et le message du Conseil fédéral concernant la CPP considèrent que le tribunal des mesures de contrainte peut fixer la durée maximale à trois mois au moment où la détention provisoire est prononcée<sup>12</sup>. Par la suite, ce dernier peut prolonger la durée de détention plusieurs fois. La détention provisoire peut donc durer très longtemps, dans la mesure où la procédure l'exige<sup>13</sup>. À cet égard, le ministère public est tenu de vérifier régulièrement si les motifs de détention persistent dans la durée ou si les conditions ont changé de telle sorte qu'elles ne peuvent plus justifier la détention ou qu'elles permettent des allègements supplémentaires.

## Possibilité de contester les décisions

---

La personne prévenue peut contester les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention

---

<sup>8</sup> Künzli et al. (2015/2022), p. 9-11.

<sup>9</sup> Omlin, E., Brägger, B. F. (2014). Untersuchungshaft. Dans : Brägger, B. F. (Hrsg.). « Das schweizerische Vollzugslexikon », p. 470.

<sup>10</sup> Künzli et al. (2015, p. 11-12).

<sup>11</sup> Cf. à ce sujet art. 235, al. 2, CPP. Cela se reflète par exemple dans le droit de visite et dans l'aménagement des contacts extérieurs ; Künzli et al. (2015), p. 11-12. L'établissement peut ainsi prévoir un droit de visite régulier dans le règlement intérieur, ou une autre disposition équivalente. Dans certains cas, le ministère public peut refuser que la personne prévenue ait des contacts avec le monde extérieur.

<sup>12</sup> Forster, Marc (2014), Commentaire art. 226 CPP. In: (Hrsg.: Niggli, M. A., Heer, M., Wiprächtiger, H.), Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, 2ème édition, n° 10.

<sup>13</sup> La durée de la détention provisoire doit toutefois répondre au principe de proportionnalité.



(art. 222, CPP). Pour protéger les intérêts de la personne prévenue, il est possible de faire appel à une assistance juridique à tous les stades de la procédure (art. 6, al. 3, let. c, CEDH, art. 14, al. 3, let. d, pacte ONU II, art. 129, CPP). Une défense est notamment obligatoire si la personne prévenue se trouve en détention provisoire depuis plus de dix jours, en prenant en compte la durée de l'arrestation provisoire (art. 130, let. a, CPP).

Il appartient aux cantons de régler les possibilités de recours de la personne détenue contre les conditions de détention (art. 235, al. 5, CPP). Il peut y avoir des exceptions en cas d'examen accessoire des conditions de détention dans une procédure d'examen de détention ou si cela est nécessaire pour éviter une multiplication des voies judiciaires<sup>14</sup>.

## Respect des droits fondamentaux

Lors de l'aménagement du régime de détention en cas de détention provisoire ou de détention pour motifs de sûreté au titre de mesure de procédure pénale<sup>15</sup>, les droits humains et fondamentaux de la personne détenue doivent être respectés. Le droit à des conditions de détention humaines s'applique à toutes les formes de privation de liberté et donc aussi à la détention provisoire (art. 10, al. 1, pacte ONU II)<sup>16</sup>. Une importance cruciale est également accordée à l'interdiction de la torture et à l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, qu'il s'agisse des conditions de détention ou de la fixation de la durée de détention<sup>17</sup>. La détention provisoire porte également atteinte à divers droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 17 pacte ONU II, art. 13 Cst.) si la correspondance écrite<sup>18</sup> est contrôlée ou que le droit de visite<sup>19</sup> est limité<sup>20</sup>. De telles restrictions des droits fondamentaux étant de nature « systémique », il y a d'autant plus lieu de tenir compte, dans les dispositions correspondantes, des principes de la proportionnalité et de la présomption d'innocence (cf. paragraphe suivant).

## Principe de la présomption d'innocence

---

En vertu du principe de la présomption d'innocence, toute personne est considérée comme innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force. La présomption d'innocence est un principe de base du droit général, ancré dans l'art. 10, al. 1, CPP, l'art. 32, al. 1, Cst., l'art. 6, al. 2 CEDH, l'art. 14, al. 2 pacte ONU II ainsi que dans diverses constitutions cantonales<sup>21</sup>.

La détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté constituent une mesure de contrainte maximale qui a des conséquences considérables sur la vie et les droits de la personne concernée, même si la présomption d'innocence s'applique, tel qu'indiqué plus haut. Lors de l'aménagement, il y a donc lieu d'attacher une importance particulière à ce que la détention provisoire ne revête pas de

---

<sup>14</sup> ATF du 25 novembre 2021 1B\_607/2021 et commentaires.

<sup>15</sup> Art. 220 ss. en association avec l'art. 196 CPP.

<sup>16</sup> Brägger, B. F./Zangger, T. (2020). « Freiheitsentzug in der Schweiz », p. 155, n° 440.

<sup>17</sup> Künzli et al. (2015/2022), p. 13.

<sup>18</sup> CEDH, Piechowicz v. Poland, 20071/07, 17 avril 2012, ch. 219 ss.

<sup>19</sup> CEDH, Laduna v. Slovakia, 31827/02, 13 décembre 2011, ch. 64 ss.

<sup>20</sup> CEDH, Piechowicz v. Poland, 20071/07, 17 avril 2012, ch. 219 ss.

<sup>21</sup> P. ex. constitution du canton de Berne, 6 juin 1993, art. 26, al. 4 ; constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, 30 avril 1995, art. 20, al. 3 ; constitution du canton de Fribourg, 16 mai 2004, art. 32, al. 1 ; constitution du canton de Vaud, 14 avril 2003, art. 29, al. 1.

caractère pénologique, ce qui préjugerait d'une condamnation<sup>22</sup>. Les atteintes aux droits fondamentaux doivent se limiter au strict nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure. Toutes les restrictions découlant de la privation de liberté doivent servir à l'établissement de la vérité et à la prévention d'une fuite en tenant compte de la sécurité des personnes codétenues, du personnel et du grand public (art. 235, al. 1, CPP)<sup>23</sup>. En vertu du principe de la présomption d'innocence, un aménagement de la détention provisoire humaine, causant le moins de torts possible à la personne prévenue, doit être considéré comme impératif<sup>24</sup>.

## Principe de proportionnalité

---

Toutes les décisions d'autorités concernant l'exécution de la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté doivent tenir compte des principes de proportionnalité et de protection de l'intérêt public et doivent être fondées sur une base légale (cf. art. 36, Cst.). Toutes les restrictions de liberté allant au-delà de la privation de liberté pure et simple doivent donc être absolument nécessaires pour protéger l'intérêt public et la sécurité<sup>25</sup>. Les directives ou règles générales peuvent constituer des moyens appropriés pour maintenir le règlement de l'établissement et en permettre la gestion. Des particularités ayant trait aux ressources humaines ou d'ordre spatial peuvent justifier des interventions touchant au statut juridique des personnes détenues. Pour satisfaire au principe de proportionnalité, des mesures restrictives sur le plan temporel et des atteintes graves à la liberté exigent néanmoins un examen au cas par cas<sup>26</sup>.

Sur ce point, il convient de noter, par exemple, qu'un isolement prolongé avec une période d'enfermement quotidien de 23 heures n'est généralement pas considéré comme proportionné. Une telle mesure ne doit donc être ordonnée que dans certains cas justifiés et faire l'objet de contrôles réguliers<sup>27</sup>. Même si une période d'enfermement prolongée peut s'avérer nécessaire dans certaines situations et dans certains cas exceptionnels, elle doit toujours être limitée dans le temps, compte tenu du principe de proportionnalité<sup>28</sup>. Cependant, il en va (encore) autrement dans la réalité : ainsi, dans de nombreux établissements, un enfermement de 23 heures et l'octroi d'une heure de promenade – quels que soient les motifs de détention concrets – ne sont pas rares<sup>29</sup>.

Le respect du principe de proportionnalité a également des conséquences sur la structuration de la journée : les personnes détenues en détention provisoire devraient en principe avoir accès aux mêmes infrastructures que les personnes condamnées. Concrètement, cela signifie qu'en détention provisoire, il devrait exister la possibilité de travailler, de profiter d'activités de loisirs et de bénéficier d'offres de formation<sup>30</sup>.

---

<sup>22</sup> Noll, T. (2019). « Optimierung der Untersuchungshaft im Kanton Zürich ». Numéro spécial du SZK, « 20 Jahre Amt für Justizvollzug Zürich », p. 29 ss.

<sup>23</sup> Künzli et al. (2015/2022, p. 19-21).

<sup>24</sup> Künzli, J./Büchler, A./Weber, F. (2020). « Règles Nelson Mandela. Corpus de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et son importance pour la Suisse » p. 64-65, avec renvois.

<sup>25</sup> Künzli et al. (2015/2022, p. 8).

<sup>26</sup> Künzli et al. (2015/2022, p. 9).

<sup>27</sup> Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « Emprisonnement », Extrait du 2<sup>e</sup> rapport général du CPT, ch. 47.

<sup>28</sup> Künzli/Büchler/Weber (2020, p. 68); Brägger/Zangger (2020, p. 151), n° 431.

<sup>29</sup> Le même constat ressort du rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) (2014), p. 16 ss.

<sup>30</sup> CPT 47 ; ONUDC (2015). Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). RNM 116 ; Comité des Ministres (2006). Recommandation (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, RPE 95.1.

## 2. Standards internationaux et recommandations

Les standards internationaux sont particulièrement importants pour la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté. Qu'ils émanent du Conseil de l'Europe (Règles pénitentiaires européennes, p. ex.) ou des Nations Unies (Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela, p. ex.), ces normes ont un statut relevant du droit souple (« *soft law* »). Par conséquent, elles n'ont pas de caractère directement contraignant, mais représentent des principes fondamentaux pour la garantie d'une exécution de la détention respectant les droits fondamentaux, tel qu'admis par le tribunal fédéral dans le contexte des résolutions et des recommandations des organes du Conseil de l'Europe<sup>31</sup>. En outre, les organes indépendants chargés de la surveillance des lieux de privation de liberté, en particulier le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) se fondent sur ces textes fondamentaux du droit souple pour établir la plupart de leurs recommandations aux autorités.

Les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes étant de portée générale, elles ne se réfèrent pas exclusivement à la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté. Cependant, les Règles Nelson Mandela contiennent, outre une partie d'application générale (règles 1 à 85), une partie spécifique concernant les « personnes arrêtées ou prévenues » (règles 111 à 120), dont les dispositions découlent du principe de la présomption d'innocence pour les personnes concernées. De la même façon, les Règles pénitentiaires européennes sont, dans leur première partie, de portée générale (règles 1 à 93), mais contiennent aussi une partie spécifique pour les personnes en détention provisoire (règles 94 à 101), qui définit des « garanties supplémentaires » pour cette catégorie de personnes détenues (règle 95.2). Il existe aussi d'autres instruments de droit souple plus spécifiques, tels que la recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (Rec(2006)13). En outre, le CPT a consacré le chapitre thématique de son 26<sup>e</sup> rapport général à la détention provisoire (CPT/Inf(2017)5-part), dans lequel il exprime de vives critiques à l'égard des conditions de détention des personnes en détention provisoire sur la base de ses visites dans les 46 États membres.

En Suisse, la CNPT a consacré son rapport d'activité 2014 aux droits fondamentaux dans le cadre de l'exécution de la détention provisoire. À cet égard, elle s'est appuyée sur les résultats recueillis depuis le début de son activité dans 26 établissements, au sein desquels elle avait parfois constaté des conditions « démesurément restrictives ». <sup>32</sup> En complément à ses observations propres, la CNPT a confié au Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) la réalisation d'une étude sur la mise en œuvre des standards en matière de droits humains en détention provisoire<sup>33</sup>. S'appuyant sur l'étude du CSDH, la CNPT livre un aperçu des principaux standards internationaux, puis analyse ces standards dans le cadre d'une procédure pénale, avant d'en venir à ses résultats et recommandations. Bien que le rapport date de 2014, la plupart des observations qu'il contient restent pertinentes aujourd'hui.

La CNPT critique l'hétérogénéité des bases légales cantonales concernant l'exécution de la détention provisoire et recommande donc l'adoption de « directives valables à l'échelle suisse, qui tiennent compte de manière appropriée du statut particulier de cette catégorie de détenus ». <sup>34</sup> Concernant le

---

<sup>31</sup> ATF 118 Ia 64, 2a9.

<sup>32</sup> CNPT (2014), p. 26.

<sup>33</sup> Künzli et al. (2015/2022).

<sup>34</sup> CNPT (2014), p. 42.

principe de séparation des personnes en détention provisoire de celles en exécution de peine et de mesure, la CNPT, compte tenu de la réalité du système Suisse, ne se prononce pas en faveur d'une application « rigide » de ce principe, mais recommande plutôt « de permettre, au cas par cas, aux personnes isolées de participer à des activités de groupe (activités sportives ou occupations) ».<sup>35</sup>

La CNPT se montre particulièrement préoccupée par l'isolement des personnes en détention provisoire et estime qu'un enfermement en cellule de plus de 20 heures par jour « viole les droits fondamentaux » de ces personnes. En revanche, elle salue l'exécution en groupe, qu'elle recommande, car elle « tient compte de manière appropriée de la présomption d'innocence ». Elle recommande également « de permettre aux personnes en détention provisoire qui le souhaitent d'accéder aux activités de type occupationnelles. »<sup>36</sup> Pour préserver les contacts avec le monde extérieur, la CNPT critique l'utilisation des vitres de séparation, qu'elle juge contraire au principe de proportionnalité. Elle recommande de ne les employer « que dans les cas où le maintien de la sécurité l'exige » et d'édicter, dans ce domaine, des « directives uniformes valables pour toute la Suisse ».<sup>37</sup> Même si elle peut comprendre qu'il convient de préserver les intérêts de l'instruction en cours, la Commission juge que « l'interdiction pure et simple de toute visite n'est guère proportionnée au regard des droits de l'homme et des droits fondamentaux ». Elle constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale<sup>38</sup>. Elle estime également qu'« une interdiction expresse de téléphoner viole les droits fondamentaux »<sup>39</sup>, en particulier pour les personnes d'origine étrangère dont les proches vivent à l'étranger et pour lesquelles le téléphone constitue le seul moyen de garder le contact avec leur famille.

### 3. Principaux constats de la recherche académique

L'exigence relative à l'existence de recommandations pour la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'impose – comme indiqué aux paragraphes précédents – non seulement sur le plan des droits humains et des droits fondamentaux, mais aussi du fait des conséquences négatives de ces détentions sur les personnes détenues. De manière générale, toute forme de privation de liberté représente une expérience psychique et sociale extrême pour les personnes concernées. La perte de la liberté de mouvement individuelle, la rupture des contacts sociaux, la perte de la possibilité d'organiser sa vie de manière autonome, la perte d'autonomie financière et corporelle ainsi que les violences en détention sont des facteurs de stress<sup>40</sup>. À la différence de l'exécution des peines, la rupture avec le quotidien s'avère, lorsqu'une détention provisoire est ordonnée, beaucoup plus abrupte. La personne détenue est brutalement arrachée à son entourage familial et professionnel ; elle perd tout contact avec le monde extérieur et se retrouve projetée dans un régime de détention très restrictif. Ce phénomène est également désigné sous le nom de « choc carcéral ». Il peut profondément affecter les personnes séjournant en prison pour la première fois et est associé à un risque accru de

<sup>35</sup> CNPT (2014), p. 44.

<sup>36</sup> CNPT (2014), p. 45-46.

<sup>37</sup> CNPT (2014), p. 48.

<sup>38</sup> CNPT (2014), p. 48.

<sup>39</sup> CNPT (2014), p. 49.

<sup>40</sup> Crewe, B. (2011). Depth, weight, tightness : Revisiting the pains of imprisonment. *Punishment & Society*, 13(5), p. 509-529 ; De Viggiani, N. (2007). Unhealthy prisons : exploring structural determinants of prison health. *Sociology of health & illness*, 29(1), p. 115-135 ; Freeman, S./Seymour, M. (2010). Just waiting : The nature and effect of uncertainty on young people in remand custody in Ireland. *Youth Justice*, 10(2), p. 126-142 ; Huey, M. P./McNulty, T. L. (2005). Institutional conditions and prison suicide : Conditional effects of deprivation and overcrowding. *The Prison Journal*, 85(4), p. 490-514 ; Liebling, A. (1999). Prison suicide and prisoner coping. *Crime and justice*, 26, p. 283-359 ; Sykes, G. M. (1956). Men, merchants, and toughs : A study of reactions to imprisonment. *Soc. Probs.*, 4(2), S. 130-138.

tentative de suicide durant les premiers jours de détention<sup>41</sup>. Pour la personne concernée, le fait que la détention provisoire en Suisse, comme dans la plupart des pays, ne soit pas clairement délimitée dans le temps est une source de stress supplémentaire. Cette incertitude peut avoir un impact négatif tant sur la poursuite de la détention que sur l'attitude des personnes concernées à l'égard du système judiciaire<sup>42</sup>. Bien que la détention provisoire devrait *de iure* avoir un impact purement préventif (réduction du risque de fuite, de collusion, de récidive ou de passage à l'acte), elle revêt aussi, *de facto*, un caractère punitif<sup>43</sup>.

Du fait de l'organisation fédérale des structures, le régime de détention pour les personnes concernées peut varier d'un canton ou d'un établissement à l'autre. Outre l'inégalité de traitement qui en résulte, les études récentes sur la situation en Suisse illustrent que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, qui concernent des personnes présumées innocentes sur le plan juridique, sont, la plupart du temps, gérées de manière beaucoup plus restrictive que l'exécution des peines pour les personnes condamnées<sup>44</sup>. Certaines restrictions touchent à des aspects importants de la vie tels que la visite de proches, les communications écrites et téléphoniques, les possibilités de travail et de loisirs, ainsi que les contacts sociaux au sein de l'établissement et l'accès à de l'air frais – autant de restrictions de grande ampleur qu'il importe de considérer à la lumière des motifs de détention (risque de collusion, notamment).

À la rupture brutale avec la normalité du monde réel mentionnée et à l'incertitude temporelle vient s'ajouter le fait que la détention provisoire en Suisse – comme dans de nombreux États européens<sup>45</sup> – prend souvent la forme d'un placement en isolement<sup>46</sup>. À cet égard, la personne détenue passe entre 22 et 23 heures par jour en cellule, sans contact, ou très peu, avec les autres personnes détenues. Les conséquences néfastes de l'isolement sur l'état mental et physique des personnes concernées ont déjà été mises en avant de manière détaillée dans la littérature scientifique<sup>47</sup>. Du fait de leur durée non limitée dans le temps, ces conséquences peuvent être encore plus graves en détention provisoire qu'en exécution de peine, où l'isolement, à titre de moyen d'intervention à court terme en cas de crise ou de sanction disciplinaire, ne peut être prononcé que dans des cas exceptionnels et de manière limitée dans le temps<sup>48</sup>.

En conclusion, la détention provisoire peut, du fait des facteurs de stress particuliers et des restrictions sévères de grande ampleur que ce régime de détention implique actuellement, être considérée comme « l'une des formes les plus dures de privation de liberté en Suisse ».<sup>49</sup> Outre les dispositions relatives aux droits humains et aux droits fondamentaux, des standards de base sont donc nécessaires dans la mesure où ils tiennent compte des conséquences sociales et psychologiques néfastes sur les personnes concernées. Grâce à un traitement humain, approprié et proportionné, tel que prévu par la loi, à toutes les étapes de la poursuite pénale et de l'exécution des sanctions, il est possible de mieux tenir

<sup>41</sup> Lhuillier, D./Lemiszewska, A. (2001). Le choc carcéral : survivre en prison ; Ribadier, A./Roustit, C./Varescon, I. (2014). Étude de la dépression, des événements de vie, de l'impulsivité et du lieu de contrôle au sein d'une population nouvellement incarcérée. *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, 172(5), p. 345-351.

<sup>42</sup> Freeman/Seymour (2010); Toman, E. L./Cochran, J. C./Cochran, J. K. (2018). Jailhouse blues? The adverse effects of pretrial detention for prison social order. *Criminal Justice and Behavior*, 45(3), p. 316-339.

<sup>43</sup> Pelvin, H. (2019). Remand as a cross-institutional system: Examining the process of punishment before conviction. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 61(2), p. 66-87.

<sup>44</sup> Mühlemann, D. (2020). « Détention provisoire : le principe de proportionnalité doit devenir une réalité juridique ». *Humanrights.ch*. <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/detention/detention-provisoire-principe-proportionnalite-realite-juridique> (dernier accès le 12 septembre 2022).

<sup>45</sup> Shalev, S. (2015). Solitary confinement: The view from Europe. *Can. J. Hum. Rts.*, 4(1), p. 143.

<sup>46</sup> Noll (2019).

<sup>47</sup> Haney, C. (2018). The psychological effects of solitary confinement: A systematic critique. *Crime and Justice*, 47(1), p. 365-416.

<sup>48</sup> Andersen, H. S./Sestoft, D./Lillebæk, T./Gabrielsen, G./Hemmingsen, R./Kramp, P. (2000). A longitudinal study of prisoners on remand: psychiatric prevalence, incidence and psychopathology in solitary vs. non-solitary confinement. *Acta Psychiatrica Scandinavica*, 102(1), p. 19-25.

<sup>49</sup> Cf. Künzli et al. (2015/2022, p. 1).



compte des besoins particuliers des personnes prévenues, et dans les cas qui aboutissent à une condamnation, de jeter les bases de leur réinsertion ultérieure dans la société.

## Partie 3 : Recommandations

Le régime de détention décrit ci-après et les recommandations associées s'appliquent tant à la détention provisoire qu'à la détention pour des motifs de sûreté (art. 220, al. 1, CPP). Afin d'assurer une meilleure lisibilité de ce texte, seul le terme « détention provisoire » est utilisé. En référence à l'art. 110, al. 7, CP, il inclut la « détention pour des motifs de sûreté ». Le terme « établissement de détention » désigne les établissements dans lesquels la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont généralement exécutées (art. 234, al. 1, CPP).

### 1. Régimes de détention différenciés

Les autorités de poursuite pénale et le milieu pénitentiaire ont pour mission commune d'assurer un aménagement de la détention provisoire conforme aux principes de l'État de droit. Cette tâche exige une compréhension commune, qui implique de mettre en balance les intérêts de la poursuite pénale (la détention provisoire étant comprise comme moyen permettant de rechercher la vérité et d'exercer l'action publique) face aux droits en matière de liberté des personnes concernées et au devoir d'assistance particulier de l'État envers les personnes détenues. L'évolution des dispositions en matière d'aménagement de la privation de liberté doit également être prise en compte. En vertu de l'art. 235, al. 1, CPP, la détention provisoire doit être aussi souple que possible et aussi restrictive que nécessaire. Si elle ne doit pas compliquer voire empêcher la poursuite pénale, elle ne doit pas non plus porter atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Sur la base de ces réflexions, un modèle de régimes de détention différenciés apparaît approprié pour l'exécution de la détention provisoire. La distinction conceptuelle des phases doit permettre, d'une part, de simplifier la communication avec la direction de la procédure et, d'autre part, de concrétiser la mise en œuvre de l'exécution de la détention. Dans ce contexte, la répartition des compétences est définie par l'art. 235, al. 2, CPP, en vertu duquel les contacts entre les personnes détenues et des personnes tierces requièrent l'approbation de la direction de la procédure<sup>50</sup>. Conformément à cette disposition et aux recommandations qui suivent, les cantons restent libres de conclure des accords généraux entre les autorités chargées de la procédure et les organes responsables des établissements de détention, et de régler de manière générale certains processus et compétences relatifs aux contacts extérieurs ou à l'utilisation des médias ou du téléphone, par exemple.

Pour que la mise en œuvre du modèle des phases puisse être effective, les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines dans les cantons devraient clarifier les attentes réciproques et définir ensemble les principaux processus.

#### Détention provisoire, régime d'admissions (phase 1)

Une fois la détention provisoire prononcée par le tribunal des mesures de contraintes, la personne est admise dans l'établissement de détention. Durant cette phase d'admission caractérisée par un régime d'isolement, il s'agit de familiariser la personne nouvellement détenue avec les règles et les processus en vigueur au sein de l'établissement, ainsi que de déterminer le danger que peut représenter la personne en question pour elle-même ou pour autrui et son aptitude à vivre en groupe.

---

<sup>50</sup> Selon l'art. 61 CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure est le ministère public jusqu'à la mise en accusation, puis le/la président-e du tribunal collégial, ou le/la juge unique lors de la procédure judiciaire.



Selon les résultats de cette évaluation et si la situation présente un risque de collusion<sup>51</sup>, on peut, durant cette phase, recourir à un régime de détention restrictif, renoncer à une exécution en groupe et limiter les contacts avec l'extérieur.

En règle générale, la personne détenue devrait toutefois pouvoir passer dès que possible en exécution ordinaire de la détention (phase 2); la phase d'admission ne devrait normalement pas durer plus de 30 jours.

### **Détention provisoire, régime standard (phase 2)**

Dans le cadre du régime standard, caractérisé par des périodes d'ouverture de cellule plus longues, la direction de l'établissement de détention autorise la personne détenue à exécuter sa détention en groupe, sauf si la direction de la procédure a ordonné de continuer à restreindre les contacts avec les personnes codétenues ou les relations avec le monde extérieur en raison d'un risque de collusion ou d'altération des preuves. À cet égard, la direction de la procédure doit indiquer de la manière la plus concrète possible les mesures qu'elle juge nécessaires pour contrer ce risque<sup>52</sup>. Les autres motifs de détention (risque de fuite, de récidive ou de passage à l'acte) ne requièrent en général aucune restriction de la part de la direction de la procédure. La direction de l'établissement est compétente et responsable de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement. Le cas échéant, elle est tenue d'ordonner les restrictions requises à cet effet.

### **Régime de détention avec allègements supplémentaires (phase 3)**

Dès que l'état de l'instruction le permet, c'est-à-dire lorsque le risque d'altération des preuves ne s'y oppose pas (ou plus)<sup>53</sup> ou lorsqu'il est possible de prévenir ce risque de manière suffisante, la personne détenue, conformément à l'article 235 al. 1 CPP<sup>54</sup>, doit pouvoir passer à un régime de détention assorti d'allègements supplémentaires au sein de l'établissement de détention (phase 3).<sup>55</sup> Ce changement de régime est associé à un changement d'unité ou d'établissement. Les ouvertures de la phase 3 décrites dans les recommandations ci-après sont également autorisées à ce stade : En particulier, le régime de détention est basé sur l'exécution en groupe et la personne détenue peut entretenir des contacts sociaux avec l'extérieur dans le cadre du règlement en vigueur au sein de l'établissement<sup>56</sup>.

La direction de l'établissement n'ordonne des restrictions que si celles-ci apparaissent comme nécessaires pour des raisons de sécurité ou pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement (p. ex. incapacité à vivre en groupe, comportement violent ou menaçant). Si la direction de la procédure juge, sur la base de nouvelles conclusions découlant de l'instruction, que des restrictions sont nécessaires,

---

<sup>51</sup> La direction de la procédure est tenue d'informer l'établissement de détention d'un risque de collusion (risque que la personne détenue influence des personnes ou altère des éléments de preuve, compromettant ainsi la recherche de la vérité), et devrait dresser par exemple une liste annexe de toutes les restrictions associées au but de la détention.

<sup>52</sup> Selon la jurisprudence, des indices concrets doivent justifier l'hypothèse d'un risque d'altération des preuves. L'existence du motif de détention doit être examiné à l'aune des circonstances de chaque affaire (ATF du 24 novembre 2021 1B\_612/2021 et commentaires). Il est donc nécessaire de recourir ici aussi à des mesures/restrictions au cas par cas.

<sup>53</sup> À l'issue de l'instruction du ministère public et, en particulier, après la tenue des débats de première instance, le motif de détention relatif au risque de collusion doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif. Plus la procédure pénale est avancée et plus les faits ont pu être précisément clarifiés, plus les exigences à l'égard de la preuve d'un risque d'altération des preuves doivent être élevées (ATF du 24 novembre 2021 1B\_612/2021 et commentaires).

<sup>54</sup> Selon Art. 235 al. 1 CPP la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.

<sup>55</sup> Ce régime de détention se distingue de l'exécution anticipée de la peine selon l'article 236 du CPP (dans sa version du 17 juin 2022) en ce que le consentement de la personne concernée n'est pas nécessaire et que le régime d'exécution applicable à l'exécution des sanctions pénales ne s'applique pas sans restriction.

<sup>56</sup> Lorsque, dans un cas concret, la direction de la procédure estime que certaines restrictions demeurent nécessaires et qu'elle souhaite assortir son autorisation de conditions ou d'exigences correspondantes, elle doit au préalable clarifier leur mise en œuvre avec la direction de l'établissement de détention.



elle est tenue de les ordonner. La direction de l'établissement de détention veille à leur mise en œuvre et, si nécessaire, à un transfert de la personne détenue.

Si la direction de la procédure ordonne, après la mise en accusation, une détention pour des motifs de sûreté, celle-ci ne sert généralement plus qu'à garantir la présence physique de la personne prévenue pendant la procédure judiciaire. Par conséquent, la détention pour des motifs de sûreté doit, en principe, être exécutée sous la forme d'une détention assortie d'allègements supplémentaires, autrement dit en tant que phase 3. Si, exceptionnellement, le motif de détention de la collusion devait perdurer pendant la procédure judiciaire et que cette situation entraînait des restrictions dans l'exécution de la peine, celles-ci devraient être ordonnées par la direction de la procédure.

### **Changement de phase**

Le changement de phase se rapporte à l'organisation du régime de détention. Les trois régimes de détention peuvent se succéder dans le temps, mais ce n'est pas obligatoire. Si l'objectif de la détention provisoire ne s'y oppose pas, il est possible de passer directement de la phase d'entrée (phase 1) à un régime de détention avec des ouvertures supplémentaires (phase 3).

Étant donné que les phases 2 et 3 avec exécution en groupe entraînent des contacts de la personne détenue avec des codétenus, l'autorisation du changement relève de la compétence de la direction de la procédure. La demande à la direction de la procédure peut se faire de deux manières :

1. la direction de l'établissement s'adresse (de manière informelle) à la direction de la procédure dès qu'elle estime qu'un passage au régime standard ou au régime de détention avec ouvertures supplémentaires est possible ;
2. la personne détenue fait une demande formelle de changement de régime de détention.

Si la demande émane de la direction de l'établissement et que la direction de la procédure n'accorde pas l'autorisation pour le régime standard, notamment en raison de la persistance d'un risque de collusion, les restrictions applicables à la phase 1 sont maintenues. Demeure réservée la levée par la direction de la procédure de certaines restrictions qui ne sont plus jugées nécessaires.

Si la personne détenue demande elle-même à passer au régime standard (phase 2), la direction de la procédure devrait, en cas de rejet de la demande, se prononcer formellement sur celle-ci en motivant brièvement sa décision.

Conformément aux principes de l'État de droit, toute réintégration dans un régime plus restrictif devrait être ordonnée soit par la direction de la procédure (si celle-ci juge cette mesure nécessaire pour des raisons de procédure pénale), soit par la direction de l'établissement (si celle-ci juge cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité et d'ordre dans l'établissement), moyennant une brève justification écrite.

## 2. Principes de base<sup>57</sup>

1. Il y a lieu de respecter la dignité humaine de la personne détenue. Aucune personne détenue ne saurait subir ni torture ni peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
2. La personne détenue bénéficie de la présomption d'innocence ; elle doit être traitée conformément à ce statut.
3. La liberté des personnes prévenues en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. L'exécution de la détention provisoire doit assurer à la personne détenue la prise en charge nécessaire, pallier les effets nocifs de la privation de liberté et être conçue de manière à préserver autant que possible l'autonomie et la responsabilité personnelle de la personne détenue.
4. Les personnes détenues doivent être autorisées à participer à des activités au sein de l'établissement dans la mesure où le but de la détention ou des dispositions de la direction de la procédure ou de l'établissement ne s'y opposent pas. La direction de l'établissement et la direction de la procédure doivent s'entendre sur les conditions de détention et les restrictions associées.
5. Les établissements de détention, les directions des procédures ainsi que les personnels médicaux, sociaux, et les autres partenaires de travail doivent s'efforcer de bâtir une collaboration garantissant une gestion optimale de la transition entre les différentes phases de détention, ainsi qu'entre la détention provisoire et l'exécution des sanctions ou la mise en liberté.
6. Les présents principes doivent être appliqués de manière impartiale, sans discrimination basée sur l'origine, la couleur de peau, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autre nature, la fortune, la naissance ou tout autre statut.

## 3. Admission, placement, sortie

### Admission

- 7.1 Lors de l'admission dans l'établissement de détention, un entretien d'admission doit être mené dès que possible dans une langue que la personne détenue comprend, au besoin avec l'aide d'un interprète<sup>58</sup>. Durant cet entretien, la personne détenue doit être informée de la vie quotidienne en prison et de ses droits comme de ses obligations dans le cadre de la détention provisoire. La direction de la procédure est chargée de fournir à la personne détenue les informations sur les procédures judiciaires la concernant et sur les possibilités de recours. Des informations relatives au règlement intérieur et aux règles disciplinaires doivent être mises à la disposition de la personne détenue, même dans sa cellule.

---

<sup>57</sup> Cf. RPE 1, 13 ; art. 7 Cst., art. 74 CP, art. 235 al. 1 CPP.

<sup>58</sup> Cf. RPE 16.

- 7.2 Les fouilles corporelles doivent être réalisées par du personnel de même sexe et conformément au principe des deux phases<sup>59</sup>. Concernant les personnes transgenres et intersexuées, le genre auto-identifié par la personne concernée doit être pris en compte<sup>60</sup>.
- 7.3 Lors de l'admission dans l'établissement de détention ou au plus tard dans les premières 24 heures, un examen initial structuré concernant l'état de santé de la personne détenue est en principe réalisé par du personnel médico-soignant<sup>61</sup>. Cet examen initial doit inclure au moins les points suivants :
- a. État de santé général, y c. santé dentaire ;
  - b. Maladies infectieuses telles qu'hépatite, VIH/sida et tuberculose ;
  - c. Maladies chroniques (diabète, asthme) ;
  - d. Soutien en matière de soins : prise de médicaments, mesures d'hygiène, tests de glycémie/injection d'insuline ;
  - e. Matériel médical nécessaire (fauteuil roulant, canne, déambulateur, prothèse, cathéter permanent, matériel de stomie, oxygène, etc.) ;
  - f. Dépendances à des substances et prise de traitement de substitution
  - g. Maladies psychiques ;
  - h. Risque de suicide et risque d'automutilation ;
  - i. Blessures et mauvais traitements ayant pu avoir lieu avant l'admission.

Si cet examen initial révèle des signes indiquant qu'un examen approfondi de la santé physique ou mentale est nécessaire, un examen médical<sup>62</sup> doit être mené.

- 7.4 La personne détenue doit recevoir, dans une langue qu'elle comprend, des informations concernant sa prise en charge médicale ainsi que sur les symptômes et la propagation des MST et des maladies transmissibles.

## Dossier du détenu

- 8.1 Lors de l'admission dans l'établissement de détention, un dossier est créé pour chaque personne détenue, dans lequel les informations suivantes sont documentées :<sup>63</sup>
- a. Informations sur l'identité ;
  - b. Motifs du placement (titre de détention et rapport d'arrestation ; décision du tribunal des mesures de contrainte) ;
  - c. Dispositions de la direction de la procédure concernant les modalités d'exécution (y c. restrictions sur la base du risque de collusion) ;
  - d. Inventaire des effets personnels mis en dépôt ;
  - e. Noms et coordonnées des personnes à prévenir en cas de décès, de blessure grave ou de maladie de la personne détenue ;

<sup>59</sup> Cf. RNM 50–52 ; UNODC (2010). « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes ». Règles de Bangkok 19–21 ; RPE 54. Le principe des deux phases se distingue par le fait que la fouille est effectuée séparément sur le haut et sur le bas du corps pour que la personne n'ait jamais à se dénuder entièrement, cf. A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, § 26 et Künzli/Frei/Schultheiss (2015), p. 36.

<sup>60</sup> Cf. document cadre La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention : [https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/La\\_prise\\_en\\_charge\\_des\\_personnes\\_LGBTIQ\\_en\\_detention\\_Document\\_cadre.pdf](https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/La_prise_en_charge_des_personnes_LGBTIQ_en_detention_Document_cadre.pdf).

<sup>61</sup> Cf. RNM 30 ; RPE 16a.

<sup>62</sup> Cf. à cet effet rec. n° 38.

<sup>63</sup> Cf. RPE 15.1 et RNM 68.

- f. Informations concernant la situation familiale de la personne détenue, le nombre d'enfants, l'âge de ces derniers ainsi que la personne qui s'en occupe actuellement ;
  - g. Nom de l'employeur ;
  - h. Données médicales et caisse-maladie ;
  - i. Informations sur le régime de détention et l'exécution de la détention, notamment concernant les autorisations (téléphone, visites), le travail et la formation (initiale et continue), la correspondance avec les autorités et la défense, les rapports sur le comportement, les sanctions ordonnées, les mesures disciplinaires ainsi que les mesures de protection et de sécurité particulières.
- 8.2 Concernant le dossier de la personne détenue, les droits d'accès doivent être définis, en particulier pour savoir qui a accès aux informations soumises au secret médical.

## Placement en cellule

- 9.1 Dans la mesure du possible, les personnes détenues devraient être placées dans des cellules individuelles. En cas de nouvelle construction ou de travaux d'agrandissement, les cellules individuelles devraient être la norme<sup>64</sup>.
- 9.2 Le placement en cellule multiple est possible à titre exceptionnel si la personne concernée remplit les conditions requises.
- 9.3 Il y a lieu d'examiner avec soin la tolérance<sup>65</sup> des personnes hébergées en cellules multiples en tenant compte du principe de séparation<sup>66</sup>. Il est possible, exceptionnellement, de déroger au principe de séparation avec l'accord des personnes détenues<sup>67</sup>.
- 10. Avec l'accord de la direction de la procédure, les personnes détenues devraient pouvoir accéder à une exécution de la détention en groupe *après la phase d'admission*. À cet égard, on suppose qu'elles sont aptes à vivre en groupe, à moins que des contre-indications concrètes aient déjà été identifiées. L'incapacité à vivre en groupe motivant le placement en cellule individuelle doit être justifiée par écrit.
- 11.1 Après la phase d'admission, les cellules devraient, dans l'idéal, être ouvertes 8 heures par jour.<sup>68</sup>
- 11.2 Durant l'ouverture des cellules, l'accès aux douches, à l'air frais, à des espaces sportifs et de loisirs et la possibilité d'interactions sociales doivent être garantis. Les personnes détenues doivent avoir la possibilité de prendre leurs repas en commun<sup>69</sup>.

<sup>64</sup> Cf. RNM 12, 113.

<sup>65</sup> Cf. RPE 18.6. À cet égard, il y a lieu de veiller à séparer les personnes qui fument de celles qui ne fument pas. Les caractéristiques socio-démographiques, sociales et culturelles peuvent être prises en compte, sans que celles-ci n'induisent de ségrégation.

<sup>66</sup> Le principe de séparation fait référence à la séparation entre les personnes placées en détention avant jugement et les personnes en exécution de peine, entre hommes et femmes, entre adultes et mineurs, et ainsi qu'entre personnes détenues adultes jeunes et âgées. Cf. RPE 18.8 et 18.9.

<sup>67</sup> Cf. RPE 18.9.

<sup>68</sup> Cf. CPT 2022, No. 80: «L'objectif devrait être de faire en sorte que tous les prévenus puissent passer au moins huit heures par jour en dehors de leur cellule, dans le cadre d'activités motivantes de nature variée (travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle ; enseignement ; sport ; récréation/association). Ceci peut nécessiter des changements dans l'infrastructure des prisons. Le contexte de pandémie ne devrait pas justifier un appauvrissement du régime d'activités.»

<sup>69</sup> Cf. RPE 18.9.



12. Toutes les personnes détenues doivent avoir accès à une cour de promenade partiellement couverte pendant au moins une heure chaque jour<sup>70</sup>.

## Sortie

- 13.1 La direction de la procédure doit informer dans les meilleurs délais l'établissement de détention de l'arrivée à terme de la détention ou du transfert de la personne détenue pour des motifs de procédure, afin que la libération ou le transfert puisse être planifié le plus tôt possible. La direction de l'établissement doit s'assurer que cette information est utilisée exclusivement pour planifier la libération ou le transfert.
- 13.2 En cas de transfert d'une personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime de détention, toutes les informations pertinentes et les connaissances acquises doivent être transmises au nouveau service compétent dans les meilleurs délais.
- 13.3 En cas de mise en liberté, les contacts et les interlocuteurs pour la personne détenue doivent être identifiés au préalable le cas échéant, et les besoins matériels et financiers de base doivent être couverts pour les premiers jours.
- 13.4 Les informations médicales doivent être transmises à l'établissement de destination dans le respect de la confidentialité. Il convient de veiller à la fourniture de médicaments pour les premiers jours.
- 13.5 Les rapports demandés au sujet d'une personne détenue doivent être rédigés le plus rapidement possible après sa libération.

## 4. Travail, formation et loisirs

### Travail et rémunération

- 14.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire, des possibilités de travail et d'activité pertinentes et variées doivent être proposées aux personnes détenues lorsque celles-ci en font la demande, afin de préserver leur santé physique et mentale<sup>71</sup>. Le calcul de la rémunération devrait se fonder, par analogie, sur les directives concordataires et les dispositions cantonales en vigueur<sup>72</sup>. Lorsqu'un établissement de détention ne se voit pas fournir suffisamment de travail de la part de donneurs d'ordres externes, il doit proposer à défaut des occupations et des activités de formation ou de loisirs favorisant aussi les échanges sociaux.
- 14.2 *Phase 1* : dans la mesure du possible, la personne détenue doit avoir la possibilité de réaliser une activité en cellule. Cette activité ne doit en aucun cas compromettre la sécurité et l'ordre de l'établissement.
- 14.3 *Phase 2* : en sus du travail en cellule, la personne détenue doit, dans la mesure du possible, avoir l'occasion de travailler à l'extérieur de sa cellule. La rémunération doit être adaptée au

---

<sup>70</sup> Cf. ATF 122 I 222, E. 4a.

<sup>71</sup> RNM 117 ; RPE 100.1 et 100.2.

<sup>72</sup> Une application par analogie des directives concordataires permet une application harmonisée et prévient les problèmes en cas de passage à l'exécution anticipée de sanctions. Cf. à cet effet le commentaire dans la directive du concordat CHNO-C, art. 1 SSED 17.0.



travail concerné<sup>73</sup>. L'établissement de détention doit s'efforcer de fournir un travail adapté. Une certaine part de la rémunération peut être réservée pour la sortie.

- 14.4 *Phase 3* : afin de favoriser les relations et les contacts sociaux, la personne détenue doit avoir la possibilité de réaliser un travail en groupe avec d'autres personnes détenues.

### **Formation initiale et continue**

- 15.1 Durant *toutes les phases* de la détention provisoire, les personnes détenues doivent être soutenues dans leur formation initiale et continue (en tenant compte de la durée de séjour probable)<sup>74</sup>.
- 15.2 À des fins de formation personnelle (initiale et continue), des livres et des médias en différentes langues doivent être mis à disposition des personnes détenues.
- 15.3 *Phase 3* : dans la mesure du possible, les personnes détenues doivent avoir accès à des programmes de formation organisés en groupe avec d'autres personnes détenues.

### **Loisirs, sport et activité physique**

- 16.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire, une sélection adaptée d'offres de loisirs et d'activités physiques et sportives doit être proposée aux personnes détenues.
- 16.2 *Phase 1* : les personnes détenues doivent avoir la possibilité de pratiquer des activités physiques et de loisirs en cellule.
- 16.3 *Phase 2 et phase 3* : plusieurs fois par semaine et pendant plusieurs heures, les personnes détenues doivent également avoir la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de loisirs à l'extérieur de leur cellule. Outre des activités libres et organisées par les personnes détenues elles-mêmes, des activités encadrées leur sont également proposées, dans la mesure du possible.

### **Programme des week-ends et jours fériés**

- 17.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire, une sélection d'offres de loisirs et d'activités physiques, organisées de manière judicieuse, doit être proposée aux personnes détenues les week-ends et jours fériés<sup>75</sup>.
- 17.2 *Phase 1* : les week-ends et jours fériés, les personnes détenues doivent pouvoir pratiquer des activités et de loisirs en cellule.
- 17.3 *Phase 2 et phase 3* : les week-ends et jours fériés, les personnes détenues doivent avoir accès à des offres d'activités et de loisirs en cellule et, si possible, à l'extérieur de la cellule.

---

<sup>73</sup> RNM 116 ; RPE 100.1, 100.2.

<sup>74</sup> RNM 64 ; RPE 99.c.

<sup>75</sup> CPT 47.



## 5. Médias

### Journaux et magazines

- 18.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire et sauf disposition contraire de la direction de la procédure, les personnes détenues doivent avoir accès à une offre basique de journaux/magazines avec du contenu actuel (journaux gratuits au minimum). Elles doivent pouvoir se procurer des journaux et des magazines régionaux et nationaux.
- 18.2 *Phase 2 et phase 3* : la personne détenue doit avoir la possibilité de s'abonner, à ses propres frais, à des journaux et magazines.

### Bibliothèque

- 19.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire, les personnes détenues doivent avoir accès à une bibliothèque suffisamment fournie. Celle-ci doit disposer d'une sélection variée de livres et autres médias convenant à des fins de divertissement et d'éducation<sup>76</sup>.
- 19.2 *Phase 2 et phase 3* : les personnes détenues peuvent commander des livres auprès de la direction de l'établissement contre un paiement anticipé.

### Radio et télévision

- 20.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire et sauf disposition contraire de la direction de la procédure, l'équipement de base de la cellule doit inclure une radio et une télévision.
- 20.2 *Phase 1* : l'utilisation des appareils de radio et de télévision doit être généralement gratuite<sup>77</sup>.
- 20.3 *Phase 2 et phase 3* : l'utilisation de la radio et de la télévision est en principe soumise à une taxe.

### Utilisation d'ordinateurs et d'Internet

- 21.1 *Durant toutes les phases* de la détention provisoire et sauf disposition contraire de la direction de la procédure, l'accès à un réseau de médias interne peut être octroyé (Intranet, le cas échéant avec un accès sécurisé à certaines pages Internet). Le libre accès à Internet devrait être interdit durant toutes les phases de la détention du fait de la possibilité d'un échange avec le monde extérieur<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> RPE 28.5.

<sup>77</sup> La gratuité tient compte du fait que les personnes détenues ne peuvent avoir régulièrement accès qu'à une offre de journaux limitée et qu'il n'existe généralement aucune possibilité de travailler durant cette phase. Par la suite, l'établissement peut exiger une participation aux coûts des personnes détenues (principe de normalisation). Il convient néanmoins de veiller à ce que la situation économique des personnes détenues ne les empêche pas d'utiliser la radio ou la télévision (p. ex. s'il n'existe aucune possibilité de travailler). Des solutions adaptées doivent être recherchées au cas par cas.

<sup>78</sup> Un tel contact serait trop sensible étant donné qu'un contrôle en temps réel à l'appui de moyens techniques et humains raisonnables est impossible. En outre, cela risquerait de mettre en péril le but de la détention ainsi que l'ordre et la sécurité de l'établissement.



- 21.2 *Phase 2 et phase 3* : la direction de l'établissement peut autoriser les personnes détenues à utiliser des ordinateurs, des tablettes ou tout autre appareil similaire appartenant à l'établissement et disposant d'applications adéquates (p. ex. programmes d'écriture, d'apprentissage, de musique, de vidéo ou de jeux).

## Visioconférences

22. Le centre de détention doit mettre à disposition l'infrastructure nécessaire pour que les entretiens avec les autorités puissent avoir lieu sous forme de visioconférence *durant toutes les phases* de la détention provisoire<sup>79</sup>.

## 6. Contacts avec le monde extérieur

### Modalités de visite

- 23.1 Il convient de porter une attention particulière au maintien des contacts sociaux durant toutes les phases de la détention. À cet égard, les contacts personnels de la personne détenue avec ses enfants revêtent une importance particulière.<sup>80</sup> Dans la mesure où la direction de la procédure l'a autorisé à titre individuel et qu'aucune considération particulière en termes de sécurité ne s'y oppose, les personnes détenues doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisées à communiquer avec leur famille et d'autres individus dans les mêmes conditions que toute autre personne exécutant une peine<sup>81</sup>.
- 23.2 Durant toutes les phases de la détention provisoire et dans la mesure du possible, les visites doivent se dérouler sans vitre de séparation<sup>82</sup>. L'utilisation d'une vitre de séparation peut être imposée pour des raisons de sécurité ou ordonnée par la direction de la procédure.
- 23.3 L'établissement doit notamment veiller à ce que le contact personnel de la personne détenue avec ses enfants puisse avoir lieu sans vitre de séparation et dans un cadre qui permette une expérience de visite positive.

### Appels téléphoniques (y c. appels vidéo)

- 24.1 L'établissement doit mettre à la disposition des personnes détenues l'infrastructure requise pour les appels téléphoniques et, si possible, les appels vidéo.

---

<sup>79</sup> Il y a lieu d'accorder une attention suffisante aux aspects liés à la sécurité et à la protection des données (prévention d'un accès extérieur). En vue d'une utilisation des données dans le cadre de la procédure pénale, on veillera aussi à la qualité du son et de l'image.

<sup>80</sup> Au moment d'évaluer l'octroi de l'autorisation de visite et de définir les modalités de visite, il y a lieu d'arbitrer les intérêts entre bien-être et protection de l'enfant. Le cas échéant, il y a lieu de s'accorder avec les autorités et les délégations compétentes telles que l'APMA.

<sup>81</sup> Cf. art. 235, al. 2, CPP ; RPE 99.

<sup>82</sup> La présence d'une vitre de séparation n'empêchant pas la communication, il convient de tenir compte d'un risque de collusion éventuel. Elle représente en premier lieu une mesure de sécurité destinée à empêcher la remise d'objets non autorisés, susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement de détention (p. ex. drogues, armes, téléphones, etc.) et sert donc à préserver l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement. Compte tenu de son importance sur le plan de la sécurité, la décision relative à l'utilisation d'une vitre de séparation devrait en principe incomber à l'établissement. Pour les trois phases, il convient de vérifier au cas par cas s'il existe un risque concret d'utilisation abusive du droit de visite et s'il est possible de pallier ce dernier par des dispositions moins sévères, telles qu'une surveillance (vidéo) pendant la visite. Par ailleurs, conformément aux recommandations figurant dans le rapport d'activité de la CNPT 2014, la vitre de séparation ne doit être utilisée qu'en réponse à des considérations spécifiques de sécurité ; son usage systématique est à éviter (p. 48).



- 24.2 *Phases 1 et 2* : les appels téléphoniques requièrent l'autorisation de la direction de la procédure<sup>83</sup>. La conversation peut être surveillée pour des raisons de sécurité<sup>84</sup>.
- 24.3 *Phase 3* : l'usage du téléphone doit être en principe autorisé dans le respect du règlement de l'établissement et si les coordonnées des personnes contactées sont connues. En revanche, pour des raisons de sécurité, la conversation peut être surveillée.

## Échanges avec la défense

25. *Durant toutes les phases* de la détention provisoire, la personne détenue peut communiquer sans surveillance, par écrit ou par oral, avec la défense (cf. art. 223, al. 2, CPP). Une restriction basée sur des soupçons fondés d'abus demeure réservée (cf. art. 235, al. 4, CPP).

## Lettres et colis postaux

26. La réception et l'envoi de lettres et de colis postaux sont autorisés *durant toutes les phases* de la détention provisoire, aux conditions figurant à l'art. 235, al. 3, CPP. Les restrictions doivent être fondées sur une base légale cantonale.

## 7. Prise en charge médicale

### Principes éthiques et juridiques<sup>85</sup>

27. La relation entre les professionnel·le·s de la santé et la personne détenue est régie par les mêmes normes éthiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patient·e·s dans la société à l'extérieur des établissements de détention, à savoir :
- l'obligation de protéger la santé mentale et physique des personnes détenues et de prévenir et traiter les maladies sur la base de principes cliniques et déontologiques ;
  - le respect du droit à l'autodétermination des personnes détenues concernant leur propre santé et le consentement éclairé dans la relation entre médecin et patient·e ;
  - la confidentialité des informations médicales<sup>86</sup>, à moins que le respect de la confidentialité n'entraîne un danger réel et immédiat pour les patient·e·s ou autrui ;
  - l'interdiction absolue de réaliser, de manière active ou passive, des actes pouvant représenter une torture ou tout autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, y compris des expérimentations médicales ou scientifiques susceptibles de porter atteinte à la santé d'une personne détenue.

<sup>83</sup> Cf. à ce sujet le commentaire en page 15 concernant la possibilité d'accords généraux.

<sup>84</sup> Concernant les frais téléphoniques, il y a lieu de veiller à ce que la situation économique d'une personne ne l'empêche pas d'utiliser le téléphone. En cas d'indigence de la personne détenue, il convient de rechercher des solutions adaptées au cas concerné.

<sup>85</sup> Cf. RNM 32.

<sup>86</sup> Cf. art. 321 CP.



## Organisation de la prise en charge médicale

- 28.1 L'établissement de détention doit disposer d'un concept de santé approuvé par le/la médecin pénitentiaire qui règle nommément l'organisation de la médecine pénitentiaire, l'exploitation de la pharmacie de l'établissement ainsi que la remise de médicaments délivrés sur ordonnance et/ou soumis à la loi sur les stupéfiants. Ce concept de santé décrit également les modalités et les obligations de surveillance.
- 28.2 Le/la médecin pénitentiaire peut déléguer la réalisation de l'examen initial ainsi que d'autres contrôles à d'autres professionnel·le·s de la santé. Les différentes étapes de l'examen initial ainsi que toutes les observations nécessitant une intervention du/de la médecin pénitentiaire doivent être détaillées dans un document.

## Prestations médicales<sup>87</sup>

29. Toutes les prestations médicales répondent au standard suisse à l'extérieur de la prison (principe d'équivalence). Les soins médicaux de base dans les domaines de la médecine somatique, de la thérapie médicale, de la médecine dentaire et de la psychiatrie doivent se baser sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10).

## Indépendance<sup>88</sup>

30. L'indépendance professionnelle du/de la médecin pénitentiaire doit être garantie indépendamment des conditions d'engagement. Le personnel soignant ne peut recevoir que les ordres du médecin traitant<sup>89</sup>.

## Aptitude à subir une incarcération<sup>90</sup>

31. Un rapport médical doit être établi s'il existe des raisons de penser que la privation de liberté met sérieusement en péril la santé de la personne détenue et que celle-ci n'est pas en mesure de la supporter. Ce document doit décrire l'état de santé de la personne détenue et les conséquences probables de la privation de liberté sur sa personne. Le rapport doit indiquer des mesures susceptibles de prévenir une dégradation de l'état de santé. La direction de la procédure détermine si la détention est poursuivie, si elle est exécutée dans un hôpital ou une clinique psychiatrique ou si, à la place de la détention, des mesures alternatives doivent être ordonnées.

## Prévention du suicide<sup>91</sup>

32. Tout établissement de privation de liberté doit disposer d'un guide de prévention du suicide qui expose clairement au personnel les facteurs de risque à surveiller et sous quelle forme et

---

<sup>87</sup> Cf. RNM 24-1.

<sup>88</sup> Comité des Ministres (1998). Recommandation Rec. R(98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, règle 20.

<sup>89</sup> ASSM (2002, mise à jour en 2013) : « Directives médico-éthiques pour l'exercice de la médecine auprès de personnes détenues », p. 11

<sup>90</sup> Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). (2021). Factsheet « Détention provisoire ».

<sup>91</sup> RPE 47.2 ; RNM 30.



à qui les observations correspondantes doivent être transmises. Le personnel d'encadrement et le personnel médical spécialisé doivent être formés conformément aux standards d'appréciation du risque de suicide dans les établissements de détention<sup>92</sup>.

### **Rapports sur les cas de mauvais traitements<sup>93</sup>**

- 33.1 Si le personnel médical constate, lors de l'examen, des signes de torture ou de tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, il est tenu de documenter les cas concernés et de les signaler à l'organe de surveillance compétent. Le signalement a lieu avec l'accord de la personne concernée, sauf dispositions contraires du droit cantonal.
- 33.2 Le processus de signalement d'éventuels cas de mauvais traitements doit être conçu de manière à prévenir des représailles à l'encontre de la personne détenue ou de tierces personnes.

### **Soins somatiques particuliers<sup>94</sup>**

34. Selon le principe d'équivalence, toutes les personnes détenues doivent pouvoir recourir à des professionnel-le-s de la santé conformément aux indications du/de la médecin pénitentiaire, notamment à des dentistes et ophtalmologues.

### **Dossier médical et confidentialité<sup>95</sup>**

- 35.1 Un dossier médical doit être établi et régulièrement mis à jour pour toutes les personnes détenues. Celles-ci y ont accès sur demande. Une personne détenue peut autoriser une tierce personne à consulter son dossier.
- 35.2 L'accès confidentiel des personnes détenues au personnel médical spécialisé doit être garanti. En cas de besoin et dans le cadre de sa mission en matière de soins, le personnel médical spécialisé peut demander des mesures de sécurité pour sa propre protection<sup>96</sup>.
- 35.3 Toutes les informations relatives à l'état de santé de la personne détenue sont soumises au secret médical. En cas d'examens et de traitements médicaux, les professionnel-le-s de la santé respectent le principe de confidentialité.
- 35.4 En cas de transfert vers un autre établissement, un rapport contenant toutes les informations médicales pertinentes doit être envoyé à l'établissement de destination.

---

<sup>92</sup> Cf. également à cet effet le manuel du CSCSP sur la prise en charge psychiatrique dans le cadre de la privation de liberté : [https://www.cscsp.ch/sites/default/files/documents/Prise\\_en\\_charge\\_psychiatrique\\_Manuel.pdf](https://www.cscsp.ch/sites/default/files/documents/Prise_en_charge_psychiatrique_Manuel.pdf)

<sup>93</sup> RNM 34 ; RPE 42.3 ; cf. Protocole d'Istanbul, manuel pour enquêter efficacement et se documenter sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2022 (rev.).

<sup>94</sup> RPE 41.5

<sup>95</sup> RNM 26.

<sup>96</sup> Cf. respect du secret médical : art. 321 CP.



## Urgences médicales<sup>97</sup>

- 36.1 Pour le traitement des urgences médicales et psychiatriques, il convient de garantir l'accès à un-e professionnel-le de la santé ainsi que l'admission dans un hôpital ou une clinique psychiatrique à tout moment, y compris la nuit et le week-end.
- 36.2 Une personne capable de réaliser les gestes de premiers secours doit être présente à tout moment au sein de l'établissement<sup>98</sup>.

## Préparation et remise de médicaments<sup>99</sup>

- 37.1 Les médicaments prescrits par le/la médecin doivent être préparés et remis conformément aux instructions du/de la pharmacien-ne compétent-e, pour autant que le/la médecin ne les administre pas personnellement.
- 37.2 Dans la mesure du possible, la remise de médicaments doit être effectuée par le personnel médical spécialisé. Si le personnel d'exécution est responsable de la remise, il respecte lui aussi le principe de confidentialité. Il est formé aux tâches qui lui sont confiées sous la direction d'un-e professionnel-le de la santé.

## Besoins particuliers<sup>100</sup>

- 38.1 Les personnes détenues doivent avoir accès à des soins de santé adaptés à leur genre<sup>101</sup>.
- 38.2 Si une personne détenue demande à être examinée ou prise en charge par un-e professionnel-le-de même sexe pour des raisons de santé spécifiques à son genre, il convient, dans la mesure du possible, d'accéder à son souhait, pour autant que la situation n'exige pas d'intervention médicale immédiate<sup>102</sup>.
- 38.3 Les professionnel-le-s de la santé prêtent une attention particulière aux personnes détenues ayant des besoins particuliers ou se trouvant en situation de vulnérabilité<sup>103</sup>.

## Visite médicale<sup>104</sup>

- 39. Il incombe au/à la médecin de veiller à la santé physique et mentale des personnes détenues. Le/la médecin ou un-e autre professionnel-le de la santé doit rendre visite au moins une fois par semaine ou aussi souvent que nécessaire à toute personne détenue au sein de l'établissement qui est malade, blessée ou doit faire l'objet d'une attention particulière.

---

<sup>97</sup> Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) (1993). « Services de santé dans les prisons », extrait du 3<sup>e</sup> rapport général du CPT. § 35.

<sup>98</sup> Cf. les directives de l'Interassociation de sauvetage pour les exigences relatives à la formation des secouristes : <https://www.ivr-ias.ch/fr/assurance-qualite/premiers-secours/>.

<sup>99</sup> Cf. notice du CSCSP concernant la préparation et remise de médicaments en détention : Cf. [https://www.cscsp.ch/sites/default/files/documents/Notice\\_Preparation\\_et\\_remise\\_de\\_medicaments.pdf](https://www.cscsp.ch/sites/default/files/documents/Notice_Preparation_et_remise_de_medicaments.pdf).

<sup>100</sup> Règles de Bangkok 10 ; RNM 2.

<sup>101</sup> Règles de Bangkok 10.1.

<sup>102</sup> Règles de Bangkok 10.2.

<sup>103</sup> Pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité et notamment pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles, intersexuelles et queer (LGBTIQ+). Cf. à cet effet le document-cadre « La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention » du CSCSP : [https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/La\\_prise\\_en\\_charge\\_des\\_personnes\\_LGBTIQ\\_en\\_detention\\_Document\\_cadre.pdf](https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/La_prise_en_charge_des_personnes_LGBTIQ_en_detention_Document_cadre.pdf).

<sup>104</sup> RNM 31 ; RPE 43.1.



## Prise en charge psychiatrique et psychologique<sup>105</sup>

40. Le personnel médical spécialisé assure le suivi psychiatrique et psychologique de toutes les personnes détenues qui en ont besoin, et doit porter une attention particulière à la prévention du suicide et de l'automutilation<sup>106</sup>.

## Hospitalisation en cas d'urgence

41. En cas d'urgence médicale, la prise en charge à l'extérieur de l'établissement (hospitalisation, transfert dans une clinique ou un service psychiatrique) est garantie. La direction de la procédure doit en être informée immédiatement ; elle doit décider des mesures de sécurité requises.

## 8. Assistance sociale

42. Chaque établissement de détention doit disposer d'un point de contact dédié à l'assistance sociale des personnes détenues. Ce point de contact peut prendre la forme d'un service social interne ou d'un service externe.
- 43.1 Une fois admise dans l'établissement de détention, dans les deux semaines qui suivent au plus tard, la personne détenue devrait être invitée à un premier entretien, destiné à clarifier sa situation sociale et à planifier son séjour. Les résultats de cet entretien sont documentés dans un dossier.
- 43.2 En cas de besoin, les personnes détenues peuvent demander un entretien au point de contact dédié à l'assistance sociale.
- 43.3 Les personnes détenues doivent être conseillées et soutenues sur les questions ayant trait au séjour au sein de l'établissement de détention, à l'hébergement, au travail, aux finances, à la santé, aux relations ainsi qu'à la préparation de leur libération et à la gestion de la transition.

## 9. Assistance religieuse et spirituelle (aumônerie)<sup>107</sup>

- 44.1 L'assistance religieuse et spirituelle des personnes détenues est garantie. Les aumôniers accrédités doivent être à la disposition de toutes les personnes détenues, quelle que soit la confession de ces dernières. Le service d'aumônerie doit aussi rendre visite aux personnes détenues sans rendez-vous préalable et se tenir à leur écoute.

---

<sup>105</sup> RPE 47.2.

<sup>106</sup> Le traitement psychiatrique ou psychologique mentionné dans la recommandation comprend notamment des visites médicales régulières et le recours à des spécialistes psychiatriques ou psychologiques en fonction de la situation. Cf. également à cet effet le manuel du CSCSP sur la prise en charge psychiatrique dans le cadre de la privation de liberté : [https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Prise\\_en\\_charge\\_psychiatrique\\_Manuel.pdf](https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Prise_en_charge_psychiatrique_Manuel.pdf)

<sup>107</sup> RPE 29.2.



- 44.2 Les personnes détenues doivent avoir la possibilité de se rendre aux services religieux ou aux rassemblements organisés par le service d'aumônerie, et, si elles le souhaitent, de recevoir des visites individuelles des aumôniers. Ceux-ci sont soumis au secret professionnel.

## 10. Fonctionnement et organisation

### Dotation en personnel

- 45.1 Les établissements pénitentiaires accueillant des détentions provisoires ou des détentions pour des motifs de sûreté doivent engager un effectif adapté au mandat d'exécution et au nombre de personnes détenues. Dans ce domaine, ils doivent viser un rapport de 1 collaboratrice/collaborateur pour 2,3 personnes détenues. Ce ratio découle du nombre de places divisé par l'effectif total d'un établissement (y c. personnel de sécurité et d'encadrement, de l'administration et de la direction)<sup>108</sup>.
- 45.2 Les établissements de détention qui disposent d'une offre de détention destinée à garantir une prise en charge adéquate de la personne détenue après la phase d'admission, doivent viser au moins un rapport de 1 collaboratrice/collaborateur pour 2,0 personnes détenues.<sup>109</sup> Ce ratio découle du nombre de places divisé par l'effectif total d'un établissement (y c. personnel de sécurité et d'encadrement, de travail, de formation, des affaires sociales, de la santé, de l'administration et de la direction).
- 45.3 Pour répondre à la charge de travail quotidienne normale sur 365 jours, une réserve de personnel suffisante doit être prévue<sup>110</sup>.

### Surveillance de nuit et le week-end

- 46.1 Au moins trois collaboratrices/collaborateurs doivent être présents la nuit, le week-end et les jours fériés au sein de l'établissement de détention. La présence de deux collaboratrices/collaborateurs seulement est possible si, en cas d'urgence, l'engagement immédiat est garanti par les services d'urgence<sup>111</sup>.
- 46.2 L'établissement de détention doit être en mesure d'assurer un service de piquet pour l'engagement en cas d'urgence de nuit ou le week-end. Pendant le service de piquet, l'ouverture d'une cellule ne doit en principe avoir lieu qu'en présence de membres du personnel en nombre suffisant (cellule individuelle : deux collaboratrices/collaborateurs ; cellule à deux lits : trois collaboratrices/collaborateurs ; etc.). Les éventuels écarts à cette règle en cas d'urgence

---

<sup>108</sup> L'Office fédéral de la justice recommande un rapport de 1 collaboratrice/collaborateur pour 2,3 personnes détenues dans le secteur pénitentiaire. Cf. Office fédéral de la Justice (2016). Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. C5, p. 16.

<sup>109</sup> Le ratio de personnel défini dans la recommandation n° 45.2 doit être considéré comme un minimum. L'Office fédéral de la justice (2016, section C5) recommande, comme pratique conforme, un ratio d'un employé pour 2 personnes détenues en milieu ouvert et un ratio d'un employé pour 1,3 personne détenue en milieu fermé. Les présentes recommandations s'inscrivent dans cette fourchette.

<sup>110</sup> L'Office fédéral de la justice recommande de prévoir une réserve supplémentaire de 0,6 équivalent temps plein (ETP) pour chaque poste à temps plein à pourvoir. Ce chiffre comprend un taux d'absentéisme possible de 5 % pour maladie et accident ainsi que les jours de repos après le service de week-end ou de nuit et les absences pour formation continue. Cf. Office fédéral de la justice (2016), C5, p. 17.

<sup>111</sup> Concernant les prescriptions relatives à la surveillance de nuit définies ici, il s'agit de valeurs minimales. Si un établissement dispose de cellules à plusieurs lits ou d'un secteur de haute sécurité, il y a lieu de prévoir davantage de collaboratrices/collaborateurs pour la surveillance de nuit et le week-end. Pour les établissements plus grands (>100 places en cellule), un contingent de collaboratrices/collaborateurs plus élevé est également requis.



(p. ex. incendie dans une cellule, suicide) doivent être spécialement décrits dans les concepts d'urgence<sup>112</sup>.

## Formation du personnel

- 47.1 Tous les spécialistes travaillant au sein de l'établissement et responsables de l'accompagnement et de l'encadrement des personnes détenues doivent disposer d'une formation reconnue correspondant à la qualification requise pour leur poste et leur activité.
- 47.2 Les cantons doivent veiller à appliquer et à mettre en œuvre la directive des concordats sur l'exécution des peines concernant le personnel d'encadrement et de sécurité en milieu carcéral<sup>113</sup> et les standards minimaux qui y sont fixés.
- 47.3 Les collaboratrices et collaborateurs des établissements de détention en contact direct avec des personnes en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté qu'ils et elles sont chargés d'encadrer, de surveiller et de contrôler, doivent respecter les règles de comportement définies à l'article 3 de la directive concernant le personnel d'encadrement et de sécurité<sup>114</sup> en milieu carcéral.
- 47.4 Les collaboratrices et collaborateurs des services d'encadrement et de sécurité ainsi que de l'unité de travail disposent généralement du brevet fédéral d'agent·e de détention.<sup>115</sup>
- 47.5 Le service de gestion du personnel doit s'assurer que les collaboratrices et collaborateurs des services d'encadrement et de sécurité et de l'unité de travail bénéficient régulièrement (à titre indicatif : au moins 3 jours par an) d'une formation continue adaptée au groupe cible et spécifique en matière d'exécution des sanctions pénales<sup>116</sup>.

## 11. Régime disciplinaire

### Réglementation, décision et documentation

- 48.1 Les aspects et la procédure réglementaires sont réglés par le droit cantonal<sup>117</sup>. Le règlement doit au moins contenir les éléments suivants :
  - la description claire des infractions disciplinaires ;
  - la nature et la durée des sanctions disciplinaires ;

---

<sup>112</sup> Cf. Office fédéral de la justice (2016), C4, p. 15-16.

<sup>113</sup> Cf. pour le Concordat de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale : la directive concernant le personnel d'encadrement et de sécurité en milieu carcéral du 20 mars 2020 ; pour le Concordat sur l'exécution des peines de Suisse orientale : la directive concernant le personnel d'encadrement et de sécurité en milieu carcéral du 3 avril 2020, et pour le Concordat latin : la directive concernant le personnel d'encadrement et de sécurité en milieu carcéral du 21 avril 2020.

<sup>114</sup> Cf. aussi à cet égard la recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire.

<sup>115</sup> Les exceptions à cette règle sont indiquées dans les directives concernant le personnel d'encadrement et de sécurité en milieu carcéral.

<sup>116</sup> Cf. directives des trois concordats concernant le personnel d'encadrement et de sécurité en milieu carcéral.

<sup>117</sup> Le droit cantonal devrait d'une part, concernant le droit d'être entendu, fournir davantage d'informations sur les conditions dans lesquelles une personne détenue à laquelle une infraction disciplinaire est reprochée peut faire appel à une assistance juridique et, d'autre part, clarifier la question de la force exécutoire de la décision disciplinaire ou celle de l'effet suspensif d'un recours formé contre la décision disciplinaire. Lors de l'octroi du droit d'être entendu, il y a lieu de veiller à ce que les infractions qui sont reprochées à la personne détenue lui soient immédiatement communiquées, dans une langue compréhensible pour elle, et qu'elle ait l'opportunité de s'exprimer au sujet des faits qui lui sont reprochés et de formuler des demandes de preuves en vue de se décharger. Cf. RPE 52A.j, 59.



- les principes de détermination de la sanction ;
- la compétence en matière de prescription de sanctions disciplinaires ;
- les processus et principes procéduraux (obligations de déclaration, clarification des faits ; droit d'être entendu ; principes de détermination de la sanction ; forme de la décision ; notification de la décision ; possibilité de contester la décision).<sup>118</sup>

Ce règlement doit être accessible à la personne détenue dès son admission en prison.

- 48.2 La décision disciplinaire doit être prise par la direction de l'établissement et inclure une justification écrite de la sanction. Après sa notification, elle doit être transmise à la personne concernée sous sa forme originale.
- 48.3 L'établissement doit tenir un registre des décisions disciplinaires avec le contenu requis. Celui-ci doit documenter les éléments suivants :
- a. la date de l'incident ;
  - b. l'infraction disciplinaire ;
  - c. la sanction disciplinaire ;
  - d. la date de l'audience disciplinaire ;
  - e. la date de la décision ;
  - f. la date de l'entrée en force et de la force exécutoire ;
  - g. le moment de l'exécution ;
  - h. les dispositions d'exécution particulières éventuelles ;
  - i. les observations particulières pendant l'exécution.

Ce registre doit permettre d'évaluer les décisions disciplinaires pour chaque personne.

## Conditions des arrêts disciplinaires

- 49.1 Les arrêts<sup>119</sup> sont une sanction disciplinaire avec placement à l'isolement impliquant une exclusion spatiale et organisationnelle des autres personnes détenues. Les arrêts ne doivent être décrétés que dans des cas exceptionnels et pour une durée définie, la plus brève possible, qui ne doit pas excéder une durée maximale de 15 jours<sup>120</sup>. La réglementation des arrêts doit tenir compte des Règles pénitentiaires européennes ayant trait à l'isolement<sup>121</sup>, à savoir :

- La cellule d'arrêt doit répondre aux standards d'hébergement des cellules normales (lumière, aération, température, installations sanitaires, eau potable, soins de santé) ; le choix des matériaux et l'aménagement de la cellule d'arrêt doit en principe prévenir les risques d'automutilation, de tentatives de suicide ou la fabrication d'armes ou d'objets permettant une évasion.
- La cellule est équipée d'un interphone pour la communication avec le personnel de détention ainsi que pour les urgences.

---

<sup>118</sup> Cf. art. 91, CP ; RPE 56–57.

<sup>120</sup> Cf. pour la durée maximale : RNM 44. Explications relatives à la durée maximale : la durée maximale de 15 jours s'entend comme la durée totale définie dans le cadre d'une décision. Celle-ci se rapporte à tous les faits mentionnés dans un rapport ou sur lesquels une décision est prise dans le cadre d'un dossier.

<sup>121</sup> Cf. RPE 53A.



- La personne aux arrêts a droit à une heure de promenade à l'air libre au minimum par jour. Du matériel de lecture lui est fourni sur demande.

49.2 La direction de l'établissement doit informer immédiatement le/la médecin pénitentiaire de toute mise aux arrêts. Pendant les arrêts, la prise en charge médicale de la personne détenue est assurée en tout temps. Le personnel médical spécialisé doit veiller à la santé des personnes aux arrêts. À la demande de la personne aux arrêts ou du personnel d'encadrement, le traitement et l'aide médicale nécessaires doivent être fournis.

## 12. Mesures de sécurité et de protection

### Réglementation

50.1 Les mesures de sécurité et de protection particulières<sup>122</sup> tout comme la procédure sont réglées par le droit cantonal. Cette réglementation doit au moins contenir les éléments suivants :

- les conditions préalables et le champ d'application de telles mesures ;
- la nature et la durée des mesures de sécurité et de protection autorisées ;
- la compétence en matière d'exécution et la compétence pour y mettre un terme ;
- les processus et principes procéduraux.

50.2 L'établissement doit tenir un registre des mesures de sécurité et de protection avec le contenu requis. Ce registre permet d'évaluer les décisions pour chaque personne.

### Modalités d'application

51.1 En vertu du principe de proportionnalité, les mesures de sécurité et de protection ne doivent durer qu'aussi longtemps qu'un danger vise ou émane de la personne détenue concernée. La mesure prescrite doit permettre de faire face au risque de manière adéquate. En outre, la mesure prescrite doit toujours être la plus légère susceptible de remplir le but visé. Si un isolement plus long s'avère indispensable, il doit être formellement décrété au plus tard 24 heures<sup>123</sup> après l'incident.

51.2 Les mesures de sécurité et de protection comprennent notamment l'isolement des personnes détenues en cellules d'isolement ou de surveillance spéciales ainsi que la restriction de liberté de mouvement de la personne détenue à l'air libre ou la limitation des contacts avec le monde extérieur.

---

<sup>122</sup> Cf. art. 78, let. b, CP, et RPE 53.1-53.9. Des mesures de sécurité et de protection particulières peuvent être ordonnées, par exemple en cas de risque concret de fuite ou d'acte de violence envers des tiers, soi-même ou des biens. Celles-ci se distinguent des sanctions disciplinaires par le fait qu'une restriction des droits de la personne détenue peut être ordonnée avant que des faits disciplinaires soient perpétrés. Elles représentent donc des interventions préventives. Une potentielle mise en danger concrète du règlement de l'établissement suffit pour intervenir de manière préventive. Une action fautive n'est donc pas considérée comme nécessaire pour que de telles mesures soient décrétées. Le personnel de surveillance peut, en cas de danger imminent ou activement présent, intervenir directement au moyen d'actions administratives factuelles (actes matériels) et isoler la personne détenue concernée sans lui octroyer le droit d'être entendue, le cas échéant via des mesures de contrainte directe. La direction de l'établissement doit alors être immédiatement informée des mesures prises. Cf. Brägger, B. F., « Das schweizerische Vollzugslexikon », 2<sup>e</sup> édition, 2022.

<sup>123</sup> Un délai de 18 heures laisse (en particulier la nuit et le week-end) suffisamment de temps pour informer la direction de l'établissement de détention de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité et de protection, de clarifier le cas avec la direction et d'établir la décision correspondante.



- 51.3 La direction de l'établissement doit informer immédiatement le/la médecin pénitentiaire de toute mise à l'isolement. Pendant un isolement, la prise en charge médicale de la personne détenue est assurée en tout temps. Le personnel médical spécialisé doit veiller à la santé des personnes détenues. À la demande de la personne détenue ou du personnel d'encadrement, le traitement et l'aide médicale nécessaires doivent être immédiatement fournis. L'aptitude médicale de la personne détenue à subir la mesure doit être régulièrement réévaluée.
- 51.4 En cas d'application de mesures, la direction de l'établissement et la direction de la procédure doivent être immédiatement informées des mesures prises.
- 51.5 Les cantons doivent régler les compétences et les modalités de la surveillance des personnes en cellules de protection et de sécurité, notamment en cas de tendances suicidaires.

\*\*\*



## ANNEXE 1 : GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail « Détention provisoire » se compose de praticiennes et praticiens issu-e-s du domaine pénitentiaire, de deux procureurs d'État et d'un représentant de la Confédération :

Hofer	Alain	Secrétaire général adjoint de la CCDJP
Sturny	Guido	Coreponsable du domaine de prestations Pratique du CSCSP (jusqu'au 31 août 2020)
Rohner	Barbara	Responsable du domaine de prestations Pratique du CSCSP (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020, jusqu'au 28 février 2023)
Von Mandach	Laura	Responsable du domaine Connaissances spécialisées et Analyse du CSCSP (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020)
Péquignot	Blaise	Secrétaire général, concordat latin
Keel	Joe	Secrétaire du concordat sur l'exécution des peines de Suisse orientale
Brägger	Benjamin	Secrétaire du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale
Rohr	Stephan	Directeur de l'établissement pénitentiaire et de détention provisoire de Stans
Funk	Florian	Responsable Droit, Office de la justice du canton de Zurich
Amrein	Toni	Responsable du service de l'exécution des sanctions pénales du canton de Zoug
Jolidon	Bluette	Directrice des établissements de détention et des prisons jurassiennes
Zurkirchen	Roland	Directeur des établissements de détention provisoire du canton de Zurich
Kräuchi	Ueli	Directeur de l'établissement de détention provisoire de Thoune
Stambach	Matthias	Procureur, responsable de service, ministère public I du canton de Zurich
Muller	Jérémie	Procureur, ministère public du canton de Vaud
Gramigna	Ronald	Chef de l'unité Exécution des peines et des mesures, Office fédéral de la justice





## 2. Travail / occupation / loisirs et sport / offres de formation / programme des week-ends

### *Direction :*

Bluette Jolidon	Directrice des établissements de détention et des prisons jurassiennes, canton du Jura
Pascal Ludin	Responsable du secteur de la détention, Office de l'exécution judiciaire du canton de Berne
Laura von Mandach	Responsable du domaine Connaissances spécialisées et analyse, CSCSP
Isabel Baur	Collaboratrice scientifique, CSCSP

### *Membres :*

Stefan Bickel	Responsable de l'unité de travail, prison de Winterthour, canton de Zurich
Irma Wallimann	Responsable du domaine Détention provisoire, établissement pénitentiaire de Grosshof, canton de Lucerne
Barbara Morgner	Cheffe du service de l'exécution des peines courtes, établissement pénitentiaire de Lenzbourg, canton d'Argovie
Jacqueline Wildi	Directrice adjointe, établissement pénitentiaire de Lenzbourg, canton d'Argovie
Roger Jeger	Directeur de la prison de Liestal, Office de l'exécution judiciaire du canton de Bâle-Campagne
Matthias Marending	Responsable sport, loisirs et formation, établissement pénitentiaire de Thorberg, canton de Berne
Stefano Laffranchini	Directeur des établissements pénitentiaires cantonaux, canton du Tessin
Wendelin Decurtins	Chef d'atelier détention provisoire, établissement pénitentiaire de Cazis Tigne, canton des Grisons
Thierry Sunier	Chef de secteur des ateliers sécurisés, établissement de détention fribourgeois (FRSA), canton de Fribourg
Martin von Muralt	Directeur, prison de Champ-Dollon, canton de Genève

## 3. Accès aux médias / dossier électronique et visioconférence / contacts avec le monde extérieur

### *Direction :*

Roland Zurkirchen	Responsable des établissements de détention provisoire de Zurich, exécution des sanctions pénales et réinsertion, canton de Zurich
-------------------	--



Florian Funk	Responsable Droit, exécution des sanctions pénales et réinsertion, canton de Zurich
Barbara Rohner	Responsable du domaine de prestations Pratique (jusqu'au 28 février 2023), CSCSP

*Membres :*

Stefan Tobler	Responsable des projets pour les établissements de détention provisoires de Zurich, exécution des sanctions pénales et réinsertion, canton de Zurich
Matthias Stammach Markus Scherer	Responsable de service, ministère public I, canton de Zurich Directeur de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg, canton d'Argovie
Myriam Heidelberger	Responsable du centre de coûts pour les soins, établissement pénitentiaire de Witzwil, canton de Berne
Alain Sauteur	Directeur de la prison centrale, établissement de détention fribourgeois (FRSA), canton de Fribourg
Silvan Galli	Responsable de l'état-major UG de Soleure, canton de Soleure

#### **4. Prise en charge médicale et sociale**

*Direction :*

Jelisha Tubajiki	Responsable adjointe du domaine de pédagogie sociale de la prison régionale de Thoun, canton de Berne
Jean-Sébastien Blanc	Collaborateur scientifique, CSCSP

*Membres :*

Bidisha Chatterjee	Médecin pénitentiaire, spécialiste de médecine interne générale, canton de Berne
Corinne Devaud Cornaz	Spécialiste de psychothérapie et psychiatrie, canton de Fribourg
Claudia Allemann	Responsable du domaine Probation, Office de l'exécution judiciaire, canton de Berne
Valérie Petignat	Directrice adjointe, prison de la Croisée, canton de Vaud
Patrick Clavien	Responsable du groupe Service jeunesse, prison de Limmat, canton de Zurich
Luciana de Nardi	Infirmière responsable secteur médical, établissement de détention fribourgeois (FRSA), canton de Fribourg



Dominik Zelenay

Chef d'équipe du service social, établissement pénitentiaire de Cazis Tignez, canton des Grisons

## 5. Exploitation et organisation / aspects réglementaires

### *Direction :*

Benjamin Brägger

Secrétaire du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale

Blaise Péquignot

Secrétaire général du concordat de Suisse latine

Christoph Urwyler

Responsable adjoint Analyse & développement de la pratique, CSCSP

### *Membres :*

Simon Anderegg

Directeur adjoint de la prison régionale de Thoune, canton de Berne

Frieda Andreotti

Responsable Divisione della giustizia, canton du Tessin

Nicole Barblan

Responsable de la commission d'examen du CSCSP

Caroline Beyler

Responsable du service juridique des établissements de détention provisoire zurichoises, exécution des sanctions pénales et réinsertion, canton de Zurich

Francisco Castellanos

Directeur adjoint de la prison de Muttenz, canton de Bâle-Campagne

Hans Eggenberger

Directeur de la prison régionale d'Altstätten, canton de Saint-Gall

Simon Miethlich

Directeur de la prison de Pfäffikon, exécution des sanctions pénales et réinsertion du canton de Zurich

Xaver Miethlich

Directeur de la prison de Glaris, canton de Glaris

Kurt Pfeuti

Unité Exécution des peines et des mesures, Office fédéral de la justice

Markus Städler

Responsable du domaine Travail et économie, établissement pénitentiaire de Cazis Tignez, canton des Grisons

Florian Willisegger

Directeur de la prison centrale, établissement pénitentiaire de Lenzbourg, canton d'Argovie